



Règlement #1-2012

Règlement décrétant un emprunt et une dépenses de 600,000.\$ pour l'exécution de travaux de pulvérisation et pavage du rang des Trente

Règlement numéro #1-2012 décrétant une dépense et un emprunt de 600,000.\$ pour l'exécution des travaux de pulvérisation et pavage du rang des Trente.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2012;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à exécuter et faire exécuter des travaux de pulvérisation et pavage du rang des Trente, selon les plans et devis préparés par Solmatech Inc. portant le numéro CS282-11, tel qu'il appert dans l'estimation détaillée préparée par Solmatech Inc. en date du 11 avril 2012, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 600,000.\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 600,000.\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale